

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Suisse. Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 29 juin 1894 concernant les dispositions transitoires à celle du 26 septembre 1890, relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles. (Du 27 novembre 1894). — Grèce. Ordonnance réglant l'exécution et l'application de la loi sur les marques de fabrique. (Du 2 janvier 1894.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (Second article).

DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES EN ESPAGNE. L'enregistrement est-il déclaratif ou attributif de propriété?

Correspondance

LETTRE DE BELGIQUE (M. Émile Picard). — De la nullité des brevets en Belgique.

Jurisprudence

France. Marques étrangères. Convention d'Union de 1883. Délai de priorité. Droit commun. — Douanes: 1° Objets importés. Lieu d'origine. Fausse indication. Loi du 11 janvier 1892. Contrevenant. 2° Peines. Emprisonnement. Sursis. Loi du 26 mars 1891. — Grande-Bretagne. Marque de fabrique. Mot inventé. «Somatose». Mot descriptif de la nature ou de la qualité de la marchandise. Enregistrement refusé.

Bulletin

États-Unis. Indications à apposer sur les marchandises importées. — Allemagne. Décisions diverses de la Section des marques de marchandises. — Assemblée

générale de la Société pour la protection de la propriété industrielle. — Autriche-Hongrie. Publication, par groupes d'industries, des marques déposées. — Hongrie. Dépôt d'un projet de loi sur les brevets d'invention. — Canada. Loi sur l'enregistrement des dessins industriels.

Statistique

Suisse. Brevets restés en vigueur au début de chacune des années de leur période légale de durée.

Avis et renseignements

28. Taxes pour l'obtention de brevets dans divers pays, et durée de ces brevets.

Bibliographie

Publications indépendantes (Amar). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

POUR

LA LOI FÉDÉRALE DU 29 JUIN 1894 CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES A CELLE DU 26 SEPTEMBRE 1890, RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Du 27 novembre 1894.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 4 de la loi fédérale du 29 juin 1894, concernant les dispositions transitoires à celle du 26 septembre 1890, relative à la protection des

marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles;

Sur la proposition de son Département fédéral des Affaires étrangères, Division de la propriété intellectuelle,

Arrête:

ARTICLE 1^{er}. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle devra, avant le 1^{er} juillet 1895, adresser un avis, sous pli chargé, à tous les propriétaires de marques déposées conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1879, mais qui ne concordent pas, en ce qui concerne la constitution des marques ou les conditions prévues pour leur enregistrement, avec les dispositions renfermées aux alinéas 2 et 4 de l'article 14 de la loi fédérale du 26 septembre 1890⁽¹⁾.

ART. 2. — Cet avis fera connaître les motifs de radiation et, éventuellement, les conditions dont l'accomplissement en temps utile permettrait d'éviter la radiation.

ART. 3. — Lorsque le propriétaire d'une marque contestera le bien fondé de l'avis officiel et que le Bureau fédéral maintiendra cet avis, soit en entier soit partiellement, il y aura recours au Département fédéral dont relève le Bureau. Les décisions du Département seront définitives. On ne pourra, toutefois, recourir que jusqu'au 30 septembre 1895.

ART. 4. — Les pièces, les clichés (ces derniers sont destinés à la publication des marques modifiées), et éventuellement les taxes réclamés par le Bureau fédéral en vue du maintien d'une marque, devront parvenir à celui-ci au plus tard le 30 décembre 1895. Si le Bureau fédéral reçoit les pièces et les clichés avant le 1^{er} octobre 1895, il procédera gratuitement aux inscriptions et aux publications nécessaires. Mais, si ce délai est dépassé, il percevra, pour ces opérations, une taxe de 10 francs par marque. Lorsque le paiement ne sera

(1) Voir Prop. ind. 1890, p. 123.

pas effectué directement au Bureau, il devra se faire par mandat postal.

ART. 5. — Les marques dont le dépôt n'aura pas été régularisé dans le sens des dispositions qui précèdent seront radiées par le Bureau fédéral à la date du 31 décembre 1895.

ART. 6. — Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1894.

Berne, le 27 novembre 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

GRÈCE

ORDONNANCE

RÉGLANT L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Du 2-14 janvier 1894.)

GEORGES I^{er}, Roi des Hellènes,

Vu la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 10 février 1893, sur la proposition des Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, décrétons et ordonnons :

ARTICLE 1^{er}. — Tout industriel, agriculteur et éleveur d'animaux, qui désire acquérir le droit à la protection d'une marque conformément à la présente loi, doit la déposer au greffe de la circonscription où il a son principal établissement et son domicile.

ART. 2. — Le dépôt se fait, soit par le déposant lui-même, soit par son mandataire, muni d'une procuration, qui doit être laissée en original ou en copie légalisée au greffier.

ART. 3. — Le dépôt de la marque est accepté à la condition de présenter en même temps le reçu du caissier compétent, justifiant qu'il a été versé 60 drachmes en or. Ce reçu doit être conservé par le greffier.

ART. 4. — Le déposant doit consigner au greffier :

1^o Trois exemplaires sur papier libre de la marque qu'il veut déposer ; la marque ne peut avoir plus de 10 centimètres de largeur et 8 centimètres de longueur ;

2^o Le cliché de la marque, qui doit avoir les mêmes dimensions.

ART. 5. — Dans chaque tribunal de première instance il sera conservé un registre spécial envoyé par le Ministère de la Justice, destiné à l'enregistrement du dépôt de marques.

Ce registre sera numéroté, paraphé à chaque folio, daté, timbré, répertorié et signé par le président du tribunal de première instance. Le greffier dresse sur le registre un procès-verbal du dépôt de la marque, auquel il donne un numéro d'ordre en observant l'ordre de la comparution des déposants et en ayant soin de laisser à chaque page, en marge de chaque procès-verbal, un espace en blanc nécessaire à consigner les observations prévues par les articles 5 et 12 de la loi.

Chaque procès-verbal doit contenir exactement :

1^o Le jour et l'heure du dépôt ;

2^o Le nom et le prénom du déposant et de son mandataire, si le dépôt se fait par mandataire ;

3^o La profession du déposant, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal de dépôt contient en même temps une description résumée de la marque, et mentionne si la marque doit s'appliquer en creux ou en relief sur le produit, et si la marque a été déposée en réduction pour obéir aux prescriptions de l'article 4 du présent décret. Il relate le numéro et la date du versement de la taxe légale, et aussi le nom du caissier qui a délivré ce reçu. En marge de chaque procès-verbal se place un timbre mobile de deux drachmes qui est annulé avec le cachet du Tribunal de première instance.

ART. 6. — La copie de la marque avec description sur papier libre sera remise par le greffier, séance tenante, au déposant ou à son mandataire, avec une des copies de la marque déposée, qui sera paraphée par le greffier et annexée au procès-verbal. Une autre copie sur papier libre, avec la marque et le cliché, sera envoyée par le greffier, dans la huitaine et sur reçu, au directeur de l'École des Arts industriels.

ART. 7. — Quatre registres, envoyés par le Ministère de l'Intérieur, seront conservés à l'École des Arts industriels pour l'enregistrement répertorié des marques déposées et transmises par les divers tribunaux de 1^{re} instance du Royaume.

L'enregistrement se fait dans des registres séparés et de la manière suivante : dans le premier registre, on inscrit les marques de l'industrie ; dans le deuxième, celles du commerce ; dans le troisième, celles de l'agriculture, et, dans le quatrième, celles de la zootechnie.

Par les soins du directeur de l'École, l'enregistrement des marques par numéro d'ordre se fera dans le registre le même jour, et aussitôt l'arrivée des documents.

Chaque enregistrement est fait dans 4 colonnes séparées qui contiennent :

La première, les noms et prénoms du déposant ;

La seconde, son domicile et sa profession ;

La troisième, le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée ;

La quatrième, le numéro et la date de l'enregistrement du dépôt et le nom du greffier qui a dressé le procès-verbal.

Dans une cinquième colonne, s'inscrivent toutes les observations.

Un répertoire des noms des déposants est établi alphabétiquement : il contient, pour chaque dépôt, les noms et prénoms du déposant, le numéro de l'enregistrement et la classe du registre dans lequel l'enregistrement est fait à l'École.

Après l'enregistrement de chaque dépôt, la copie de la marque envoyée par le greffier de chaque tribunal de 1^{re} instance sera exposée par les soins du directeur de l'École dans une salle désignée par le Ministère de l'Intérieur. Le directeur de l'École rédigerá de suite un résumé de la description de la marque contenant les noms, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro et la date du procès-verbal de dépôt, le nom du greffier du tribunal de 1^{re} instance, le genre de l'industrie ou du commerce auquel la marque est destinée et le numéro et la date de l'inscription dans le registre spécial de l'École des Arts industriels.

Ce résumé, avec le cliché, est envoyé immédiatement contre reçu au directeur de l'Imprimerie nationale, qui, dans un délai de 15 jours de la date de l'enregistrement fait à l'École des Arts, publiera cette description avec la marque, conformément au cliché déposé au Journal du Gouvernement.

ART. 8. — Dans le cas prévu par l'article 5 de la loi, le dépôt d'une seule expédition de l'acte de cession de la marque suffira aux greffiers pour la rédaction du procès-verbal de transfert de la marque sur le registre spécial. Il sera fait mention de cette expédition en résumé et au bas de la copie du procès-verbal de l'acte de dépôt qui sera remise au déposant par le greffier, et une copie entière de l'expédition de l'acte de cession transcrite au bas et à la suite du procès-verbal de dépôt sera envoyée par les soins du greffier au directeur de l'École des Arts industriels.

Le greffier inscrit cette cession en résumé et en marge de l'acte primitif du dépôt et, de son côté, le directeur de l'École des Arts la mentionne dans la colonne des observations à côté de l'enregistrement du dépôt primitif.

ART. 9. — Chaque jugement définitif et passé en force de chose jugée qui prononce la nullité du dépôt d'une marque, est inscrit par le greffier compétent par extrait et en marge du procès-verbal respectif, après présentation par le deman-

(1) Voir la loi du 10-22 février 1893, *Prop. ind.* 1894, p. 103. (La traduction que nous avons reproduite porte par erreur la date du 16 janvier 1893.)

deur des documents établissant que le jugement est définitif.

Si cette demande d'inscription est faite après le délai d'un mois du jugement définitif, le greffier, après l'inscription du résumé de l'acte, envoie les documents au procureur du Roi compétent, pour poursuivre conformément à l'article 12 de la loi.

Dans tous les cas, le greffier fait parvenir au directeur de l'École des Arts une note contenant le numéro et la date du dépôt annulé, le numéro et la date du jugement qui a annulé ce dépôt avec mention du tribunal qui a prononcé le jugement et les noms et prénoms du demandeur et du défendeur. Le directeur de l'École des Arts inscrit le tout dans la colonne spéciale et à côté du procès-verbal annulé.

ART. 10. — Le greffier, seul compétent pour le dépôt des marques par des étrangers ou Hellènes exerçant hors de Grèce une industrie ou un commerce, conformément à l'article 13 de la loi, doit exiger les documents qui sont mentionnés dans cet article et inscrire additionnellement, dans le procès-verbal, la nation dans laquelle le déposant a son établissement ou exerce l'industrie ou le commerce auquel la marque est destinée, la date de la loi étrangère qui protège les marques industrielles et commerciales, la date du dépôt de la marque dans le pays d'origine, l'époque à laquelle la protection de la marque cesse dans le pays étranger, la date de la convention de réciprocité avec la Grèce. En outre, le déposant doit produire un certificat provenant de l'administration compétente étrangère, légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente, constatant que, dans le pays où le déposant a son établissement, les formalités des lois en vigueur sur les marques ont été accomplies, donner les nom, prénoms et la profession de la personne choisie comme mandataire à Athènes, fournir une expédition par extrait de l'acte notarié qui a nommé le mandataire, un résumé de la déclaration écrite par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

Le directeur de l'École des Arts industriels, en inscrivant les mêmes déclarations, mentionne, dans la colonne des observations du registre spécial, l'époque à laquelle cesse la protection de la marque du déposant dans le pays étranger, et les nom, prénoms et profession de son mandataire à Athènes. En plus, il doit mentionner les déclarations qui sont indiquées dans l'article 7 du présent décret.

ART. 11. — Le registre des procès-verbaux de dépôt de marques conservé par le greffier, les documents contenus dans ce registre, les registres conservés à l'École des Arts pour l'inscription des marques, leurs répertoires et les exem-

plaires des marques y relatives, peuvent être communiqués gratis à toute personne qui en fera la demande et qui voudra en prendre des copies, mais sans les déplacer et en prenant toutes les précautions nécessaires à leur bonne conservation.

ART. 12. — A nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice est remis le soin de la publication et de l'exécution du présent décret.

(Revue internationale de la propriété industrielle.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Second article.)

Nous avons constaté, dans notre premier article, que la protection internationale ne jouait pas un grand rôle dans le domaine des dessins ou modèles industriels, et qu'il serait désirable de voir se développer en tous pays le respect des œuvres d'industrie artistique créées à l'étranger. La Convention du 20 mars 1883 assure déjà un commencement de protection internationale aux œuvres de cette nature, en assimilant dans tous les États de l'Union l'auteur unioniste au national, et en établissant un délai de priorité, pendant lequel celui qui a effectué son premier dépôt dans l'un des États contractants peut déposer son œuvre dans les autres États sans avoir à craindre les conséquences des faits de publicité ou d'exploitation pouvant se produire entre le dépôt initial et les dépôts suivants. Mais cela ne suffit pas pour engager les intéressés à rechercher la protection à l'étranger : l'obstacle principal réside dans les dispositions restrictives de diverses législations intérieures, qu'il faudrait modifier par une entente commune. Or, si l'on se décidait à conclure un Arrangement diplomatique pour unifier sur certains points le régime légal de plusieurs pays en matière de dessins ou modèles industriels, il serait tout indiqué de profiter de cette occasion pour

établir, dans ce domaine, un enregistrement international pareil à celui qui fonctionne actuellement pour les marques de fabrique ou de commerce. Les principes fondamentaux des deux Arrangements pourraient être les mêmes; mais leur application devrait varier sur bien des points, pour tenir compte du caractère spécial de chacune de ces deux matières. Voici, à grands traits, les bases sur lesquelles on pourrait, croyons-nous, fonder un Arrangement international concernant les dessins ou modèles industriels.

* * *

Comme dans l'Arrangement sur les marques, la législation intérieure serait respectée dans la mesure du possible. Les modifications porteraient principalement : 1^o sur la formalité du dépôt; 2^o sur les dispositions relatives à l'exploitation des dessins ou modèles et à la durée de leur protection, dispositions qui, nous l'avons vu, sont actuellement défavorables au développement de la protection internationale dans ce domaine.

L'enregistrement des dessins ou modèles au Bureau de Berne devrait être effectué, non par les intéressés eux-mêmes, mais par l'Administration du pays d'origine. Ce mode de procéder, emprunté à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques, empêcherait les dépôts irréguliers de la part des intéressés peu au courant des dispositions en vigueur. De plus, il n'augmenterait guère le travail de l'Administration du pays d'origine, qui devrait en tout état de cause délivrer une attestation constatant l'identité entre le dessin ou modèle déposé internationalement et celui ayant fait l'objet du dépôt national.

En quoi devrait consister le dépôt? D'après les lois nationales existantes, on peut déposer les dessins ou modèles industriels soit sous la forme des produits auxquels ils sont appliqués, soit sous la forme d'autres représentations suffisantes de ces dessins ou modèles. Si l'on adoptait le premier système, celui du dépôt en nature, il en résulterait divers inconvénients, dont le principal consisterait dans l'envoi de nombreux colis, parfois encombrants et fragiles, de l'Administration du pays d'origine au Bureau international, et de celui-ci aux Administrations des divers États contractants. Ces envois exigeraient beau-

coup de temps, occasionneraient des frais, et se compliqueraient peut-être de difficultés douanières. Il semble donc qu'il faudrait se borner, sauf exception, au dépôt d'un certain nombre de reproductions identiques, sur papier, coloriées ou non, exécutées à la main ou d'après un procédé mécanique. Le nombre de ces reproductions devrait être suffisant pour qu'on pût en adresser une à chaque État contractant, une au titulaire, le Bureau international conservant de son côté un exemplaire.

La protection ne serait accordée que pour les éléments du dessin qui seraient clairement reconnaissables dans la représentation déposée. Celle-ci devrait, cela va sans dire, reproduire l'aspect du dessin ou du modèle, et ne pas consister en un schéma indiquant le *mode de fabrication* : une dentelle serait donc représentée par un dessin ou une photographie de la dentelle elle-même, et non par le vélin piqué qui sert à l'exécuter. Il s'ensuit que l'on ne pourrait guère protéger par ce système une combinaison de fils donnant à une étoffe un velouté ou un grain particulier, d'un aspect général uni. Mais les dessins de cette catégorie ne constituent qu'une petite fraction dans la masse des dessins employés dans l'industrie. La plupart consistent en combinaisons de lignes ou de couleurs faciles à reproduire par le dessin ou la peinture, et peuvent être protégés par le dépôt d'une reproduction graphique aussi bien que par celui du produit fabriqué. On pourrait d'ailleurs admettre, par exception, le dépôt en nature pour les dessins industriels non susceptibles d'une reproduction graphique.

Le dépôt international devrait se faire à découvert, et non sous pli cacheté. Il est, en effet, peu probable que les États dont la législation intérieure rend dès l'abord accessibles au public les dessins ou modèles déposés, consentissent à protéger les étrangers pour une œuvre qu'ils conserveraient secrète.

* * *

Le point de départ de la protection internationale serait, comme pour les marques, la date de l'enregistrement au Bureau de Berne.

Le dépôt effectué chez ce dernier produirait les mêmes effets que s'il

avait eu lieu dans chacun des États constituant l'Union spéciale, sauf en ce qui concerne l'obligation d'exploiter et la durée de la protection, dont nous parlerons tout à l'heure, et pour lesquelles il nous paraît nécessaire d'établir des prescriptions internationales uniformes. Il suit de là que les États contractants pourraient soumettre les dessins ou modèles internationaux à un examen préalable, si celui-ci était prescrit par leur législation, et refuser la protection aux catégories de dessins ou de modèles qui seraient exclues par la loi nationale.

* * *

Un des points sur lesquels l'Arrangement à intervenir devrait l'emporter sur la législation intérieure est, nous l'avons dit, celui qui est relatif à l'obligation d'exploiter les dessins ou modèles déposés.

Nous ne croyons pas que cette obligation, inscrite sous des formes diverses dans plusieurs lois, ait augmenté en quoi que ce soit la production industrielle des pays où elle est en vigueur. Sa seule raison d'être était la répugnance, de la part du législateur, à protéger un dessin ou un modèle exploité uniquement au dehors. Du moment que, par un accord international, les États contractants renonceraient à appliquer à leurs ressortissants réciproques la déchéance qui frappe la non-exploitation, chacun d'eux trouverait dans la concession consentie par les autres une compensation suffisante pour celle qu'il leur aurait faite. La renonciation à l'exploitation obligatoire des dessins et modèles industriels a été consacrée par les conventions que l'Allemagne a conclues avec l'Italie et la Suisse en matière de propriété industrielle. Si ces trois États, dont l'un ne fait même pas partie de l'Union internationale, ont pu renoncer aux dispositions restrictives de leurs lois intérieures, ne peut-on pas s'attendre à ce qu'un certain nombre d'États unionistes puissent s'entendre entre eux dans le même sens? Mieux protégés, les industriels seraient encouragés à produire des dessins et des modèles originaux, et ceux qui ne voudraient pas en faire les frais devraient se résigner à fabriquer d'après les vieux types, au lieu de s'approprier sans façon les œuvres produites hors de la frontière.

* * *

Il faudrait encore, croyons-nous, établir un terme de protection uniforme pour les dessins ou modèles internationaux. Ce terme pourrait, par exemple, être fixé à dix ans. On objectera, peut-être, qu'il serait anormal de voir protéger un dessin italien en France ou en Suisse pendant dix ans, alors que, dans son propre pays, il serait tombé dans le domaine public après l'expiration de deux ans. C'est cependant le principe appliqué en matière de traduction dans la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en sorte qu'un auteur allemand, privé du droit de traduction dans son propre pays si son œuvre n'est pas traduite dans les trois ans de la publication, jouit dans le reste de l'Union d'un droit de traduction de dix ans pleins. Rien n'empêcherait, il est vrai, d'adopter un autre système, d'après lequel la protection internationale durerait dans chaque pays aussi longtemps que celle accordée dans le pays d'origine, sans toutefois pouvoir dépasser le terme maximum établi par la loi nationale; mais nous croyons préférable de choisir une solution assurant aux propriétaires de dessins une protection uniforme et suffisante. De cette manière, les tiers pourraient calculer sans peine la durée de la protection d'un dessin dont ils connaîtraient la date d'enregistrement international, ou le numéro d'enregistrement international qui leur permettrait de rechercher aisément cette date. Autrement, ils devraient savoir quel est le pays d'origine du dessin ou du modèle, connaître le terme de protection en vigueur dans ce pays, calculer la durée de la protection effective résultant du dépôt national, et la comparer avec celle qui résulterait de l'application des dispositions de la loi étrangère.

* * *

Pour permettre à chacun de s'informer facilement de la situation de tout dessin ou modèle international mis en exploitation, et aussi pour mettre en garde les industriels de bonne foi contre l'imitation d'un dessin ou modèle protégé, il conviendrait d'exiger l'apposition, sur l'objet fabriqué, d'une mention faisant connaître l'enregistrement international et le numéro sous lequel il a été effectué. Cette mention pourrait consister dans les mots abrégés *Reg.*

Int. N° ou Int. Reg. N°, et devrait être apposée sur les produits eux-mêmes ou, en cas d'impossibilité, sur l'emballage dans lequel ils seraient mis dans le commerce. Cette exigence existe dans la loi de la Grande-Bretagne, pays où les dessins et modèles industriels jouent un rôle considérable. D'après la loi britannique, le propriétaire d'un dessin enregistré qui omet de munir ses produits du signe constatant l'enregistrement, perd tous ses droits sur son dessin. L'Arrangement pourrait se montrer moins sévère sur ce point. Il suffirait, peut-être, de disposer qu'en l'absence du signe prescrit sur les produits mis dans le commerce, l'action en contrefaçon ne pourrait être intentée avec fruit qu'aux personnes ayant eu connaissance du droit du propriétaire du dessin ou modèle.

* * *

Les autres dispositions se rapprocheraient tout à fait de celles de l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques et ne présenteraient aucune difficulté.

La notification des enregistrements aux États contractants consisterait dans l'envoi d'une reproduction du dessin ou du modèle, avec indication du pays d'origine, du nom et de l'adresse du titulaire, des produits auxquels le dessin ou le modèle est destiné, du numéro et de la date de l'enregistrement dans le pays d'origine, et de la date et du numéro de l'enregistrement international.

Quant à la publication à faire par le Bureau international, elle serait moins coûteuse que celle concernant les marques, car il n'y aurait pas de clichés à reproduire. Aucun pays, en dehors des États-Unis, ne publie de représentations des dessins ou modèles déposés chez lui, et nous ne voyons pas de raison impérieuse pour introduire ce système dans l'organe de publicité internationale à créer. D'autre part, l'entrée en vigueur de l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels ne diminuerait guère les recettes des États contractants, vu le petit nombre des dépôts faits actuellement d'un pays à l'autre, et la modicité des taxes perçues. L'émolument international n'aurait donc pas, comme pour les marques internationales, à indemniser les États contractants pour une

diminution survenue dans leurs recettes, et n'aurait qu'à couvrir les frais occasionnés au Bureau de Berne par le service des dessins et modèles industriels.

* * *

Le système que nous venons d'exposer nous paraît susceptible de simplifier et d'améliorer dans une grande mesure la protection internationale des dessins et modèles. Il modifierait sur certains points la législation intérieure de certains États; mais ce sacrifice serait largement compensé, croyons-nous, par la protection dont leurs ressortissants jouiraient dans tout un groupe de pays. Aucun intérêt, public ni privé, ne peut s'opposer à la conclusion d'un accord analogue à celui qui est intervenu pour les marques. Il nous semble donc qu'un Arrangement pour la protection internationale des dessins ou modèles industriels constituerait un développement normal de la Convention générale du 20 mars 1883.

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES en Espagne

L'ENREGISTREMENT EST-IL DÉCLARATIF OU CONSTITUTIF DE LA PROPRIÉTÉ?

Dans notre numéro du 1^{er} juillet dernier (page 99) nous avons publié, sous la rubrique *Avis ou renseignements*, un article concernant les démarches à faire par le propriétaire d'une marque qui aurait été usurpée et déposée internationalement par un tiers. Nous disions, en substance, que l'enregistrement international produisait les mêmes effets que le national; qu'il pouvait être annulé en tout temps en faveur du propriétaire légitime, dans les pays où l'enregistrement avait un effet purement déclaratif; mais que, dans les pays où l'enregistrement était constitutif de propriété, il était impossible au véritable propriétaire de faire valoir ses droits contre l'usurpateur. Puis, passant en revue les divers États ayant adhéré à l'enregistrement international, nous disions entre autres: «En Espagne, la priorité d'enregistrement constitue un droit absolu à la marque, et l'enregistrement international n'est pas invalidé par la preuve de l'usage antérieur de l'étranger.»

Cette manière de voir a été combattue par le journal *Industria é invenciones*, publication très au courant des questions

de propriété industrielle, qui se publie à Barcelone. Après avoir reproduit notre article en entier, ce journal l'a fait suivre d'une étude de son directeur, M. G. Bolibar, tendant à établir qu'en Espagne l'enregistrement d'une marque est nul si cette marque a déjà été employée antérieurement par un tiers, lors même que celui-ci ne l'a pas déposée. Les arguments invoqués par M. Bolibar ne sont pas sans valeur, et nous ne demanderions pas mieux que de nous être trompés, car il est toujours fâcheux de voir le fait matériel de l'enregistrement créer à l'usurpateur d'une marque des droits qu'il pourra exercer même contre le premier et légitime possesseur de cette dernière.

Quant aux textes des décrets royaux des 20 novembre 1850 et 1^{er} septembre 1888, ils ne tranchent pas la question de savoir si la marque appartient au premier occupant ou au premier déposant; mais ils nous ont paru plutôt favorables à cette dernière interprétation, et cela pour les raisons suivantes:

1^o Aux termes de l'article 7 du décret de 1850, les fabricants peuvent adopter comme marque le signe qu'il leur plaira, à l'exception des armes royales, etc. et «des signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient *reçu antérieurement un certificat d'existence*». Si l'enregistrement devait laisser intacts les droits acquis par l'usage de marques non encore déposées, l'exclusion devrait porter sur «les signes distinctifs *déjà employés* par des tiers».

2^o L'article 9 du même décret est conçu en ces termes: «Une marque ne sera considérée comme étant en usage, pour les effets du présent décret, que s'il a été délivré un certificat attestant son existence». Une marque non enregistrée est donc *réputée* n'être *pas en usage*; il s'ensuit, semble-t-il, que l'usage antérieur d'une marque non enregistrée ne peut être opposé à celui qui a fait enregistrer en son nom une marque semblable.

3^o Le décret royal du 1^{er} septembre 1888 prescrit la publication officielle des marques déposées, et établit des délais pour les oppositions qui pourraient se produire contre leur enregistrement. Aux termes de l'article 6, les marques publiées sont conservées dans les archives «pour y être communiquées au public, afin d'éviter qu'alléguant l'ignorance, on ne demande des marques de fabrique pouvant se confondre avec celles qui ont déjà été concédées, ou qui sont employées *légalement*». Les mots soulignés nous paraissent impliquer que l'usage légal de marques non enregistrées peut être invoqué contre l'enregistrement de marques déposées, mais non enregistrées. En revanche, nous ne voyons aucune disposition statuant qu'un enregistrement une fois effectué est nul, si la marque a été utilisée antérieurement par un autre que le déposant.

Cela dit, nous reproduisons avec plaisir l'étude de M. Bolibar :

«L'article intitulé *De la nullité des marques internationales*, que nous avons emprunté à la *Propriété industrielle* et publié dans notre dernier numéro, formule la doctrine suivante : «en Espagne, la priorité d'enregistrement constitue un droit absolu à la marque, et l'enregistrement international n'est pas invalidé par la preuve de l'usage antérieur à l'étranger.»

«Cette doctrine, que nous n'approuvons pas, est celle que l'Administration espagnole met en pratique depuis quelque temps en cette matière, et si le Bureau international de Berne l'a faite sienne, cela est dû sans doute aux renseignements qu'il aura reçus de notre Ministère du Fomento⁽¹⁾.

«Un court examen de notre législation et de notre jurisprudence en matière de marques suffira pour établir que la priorité d'enregistrement n'attribue pas la propriété de la marque, soit un droit absolu à son usage, et qu'au contraire, l'enregistrement national n'est pas valide si l'on établit l'usage antérieur à l'étranger.

«Notre législation sur les marques repose sur le décret royal du 20 novembre 1850, dans le préambule duquel on lit textuellement ce qui suit : «L'article 27 du code pénal établit avec une sage prévision les peines qui frappent les contrefacteurs ; mais il serait impossible de l'appliquer sans avoir établi préalablement, d'une manière légale, les moyens de justifier de l'emploi et de la propriété des marques. Dans ce but, et pour éviter dans la mesure du possible que, par une cupidité coupable, les marques ne soient contrefaites et employées contre la volonté de leurs véritables propriétaires, ... je décrète ce qui suit».

«Il est donc dit, d'une manière claire et qui ne permet aucun doute, que ce décret royal a pour objet, non la concession de la propriété des marques, mais la justification de l'usage ou de la propriété dont elles sont l'objet. En conséquence, l'article 2 dispose que la demande doit indiquer le nom du propriétaire de la marque, ce qui prouve qu'il y a déjà un propriétaire avant l'enregistrement. D'autre part, l'article 8 et l'ordonnance royale du 11 avril 1858 assimilent la propriété des marques à la propriété mobilière ; c'est pourquoi il n'a pas été fixé de terme à la durée de la propriété des marques, et les règles en matière de prescription et de transmission sont les mêmes que pour la propriété mobilière. Il suit de là, non seulement que la propriété des marques s'acquiert de la même façon que la propriété mobilière, mais

encore qu'elle existe et doit être respectée en dehors de tout enregistrement.

«Cette doctrine est confirmée par l'ordonnance royale du 11 juillet 1851, où il est dit que «des demandes de certificats de propriété en matière de marques se rapportent à des marques qui sont déjà en usage depuis plus ou moins longtemps, et que, par conséquent, outre qu'elles sont la propriété de ces fabricants, elles sont déjà connues des consommateurs, ce qui rendrait impossible d'en interdire l'usage aux propriétaires».

«Le Conseil d'État a confirmé cette doctrine d'une manière claire et concluante dans le décret-arrêt royal du 25 novembre 1880. Dans l'un des considérants de ce dernier il est dit : «le certificat administratif dont il s'agit dans le décret royal du 20 novembre 1850 est un document officiel qui donne à la marque adoptée un caractère authentique en vue de son usage exclusif ; il n'a pas le caractère d'une concession, mais celui d'une autorisation administrative». Le considérant suivant dit encore : «La propriété relative aux marques étant assimilée pour tout le reste à la propriété mobilière, il en résulte que les questions soulevées à son égard sont de la compétence des tribunaux ordinaires». Il est ajouté en outre, à propos de l'ordonnance royale du 11 avril 1858 : «Cette prescription, comme toutes celles qui régissent cette matière, tend à offrir des garanties de sécurité à la propriété dont il s'agit, et n'attribue à l'Administration d'autre compétence que celle de certifier quel est le signe distinctif adopté et celle qui est la personne qui apparaît comme propriétaire de ce signe».

«Il est suffisamment démontré que l'enregistrement ne confère pas le droit de propriété à la marque, et que, par conséquent, il ne donne aucun droit exclusif à l'usage de cette dernière.

«De là résulte que tout enregistrement fait en faveur d'une personne autre que le véritable propriétaire de la marque est nul, et que quiconque a acquis la propriété d'une marque conformément aux règles en vigueur pour la propriété mobilière peut toujours, et même s'il ne l'a pas fait enregistrer, revendiquer son droit à l'usage de la marque contrairement aux prétentions d'un tiers qui se la serait appropriée par l'enregistrement.

«Pour les mêmes raisons, l'enregistrement d'une marque est nul, s'il est prouvé que cette marque a été utilisée antérieurement à l'étranger ; cette doctrine est confirmée par les traités que l'Espagne a conclus avec les autres nations. En effet, presque tous ces traités contiennent une clause portant que si la marque appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra faire l'objet d'un usage exclusif dans l'autre pays. Il suit de là que l'enregistrement d'une marque effectué

dans ces conditions n'est pas valide en Espagne⁽¹⁾.

«De plus, on trouve encore dans ces traités une clause d'après laquelle sont considérées comme marques de fabrique, pour les effets desdits traités, celles qui, dans les deux pays, ont été légitimement acquises par les industriels ou les commerçants qui en font usage ; cela revient à dire que le caractère ou le type de la marque devra être apprécié d'après les dispositions législatives de la nation respectivement.

«Et comme, d'après les lois espagnoles, l'enregistrement de toute marque acquise antérieurement par d'autres moyens que ceux établis pour la propriété mobilière est frappé de nullité, il en résulte que l'enregistrement d'une marque n'est valide en Espagne, ni si elle appartient au domaine public à l'étranger, ni si elle est la propriété d'une société ou d'un particulier autre que le déposant. Cette doctrine est, on le voit, contraire à celle soutenue par la *Propriété industrielle* ; elle est aussi contraire à celle adoptée depuis quelque temps par l'Administration espagnole.»

Correspondance

Lettre de Belgique

DE LA NULLITÉ DES BREVETS EN BELGIQUE

L'article 24, litt. a, de la loi du 24 mai 1854 porte ce qui suit :

«Le brevet sera déclaré nul : a. lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement.»

Pour qu'un brevet soit déclaré nul, il faut donc qu'il y ait eu emploi, mise en œuvre ou exploitation. Que faut-il entendre par ces mots ?

Le N° 197 des *Pandectes belges* dit : «Si l'on prend ces mots dans leur sens usuel, il faut reconnaître : a. que mise en œuvre veut dire réalisation, fabrication d'une chose ; b. qu'il y a emploi quand cette chose après avoir été mise en œuvre, est appliquée à la réalisation d'un usage, d'un effet quelconque ; c. qu'il y a exploitation quand, mise en œuvre et au

(1) Cette supposition de M. Bolibar est erronée. L'opinion que nous avons émise est toute personnelle. Nous ferons d'ailleurs remarquer qu'elle est conforme à celle du savant auteur du *Dictionnaire international de la propriété industrielle*, M. le comte de Maillard de Marafy. (Réd.)

(1) La disposition dont il s'agit, contenue dans plusieurs des traités conclus par l'Espagne en matière de marques, ne nous paraît pas avoir la portée que l'auteur lui attribue. Elle interdit aux États contractants d'accorder à l'étranger un droit exclusif sur une marque qui, dans son pays, appartient au domaine public. Cela veut dire que cet étranger ne peut pas faire enregistrer valablement une marque qui, chez lui, ne lui appartient pas, parce qu'elle appartient à tout le monde. Or cela est tout autre chose que de dire que ni un national, ni un étranger, ne peuvent faire enregistrer dans l'un des États contractants une marque qui appartient déjà à une autre personne dans l'autre pays. (Réd.)

besoin même déjà exploitée, elle devient l'occasion d'un bénéfice ou d'une transmission d'une personne à une autre par vente, achat, louage ou autrement.»

Picard et Olin donnent la même définition : « *Mise en œuvre* veut dire réalisation, fabrication d'une chose. Ainsi, quand à propos de l'invention qui fait l'objet du brevet, on dit que cette invention, que cette idée a été *mise en œuvre*, on veut dire par là que l'invention a été réalisée, traduite en fait, fabriquée. »

Ils ajoutent en outre : « S'il s'agit d'un procédé, il n'y aura pas à proprement parler de *mise en œuvre*; elle se confondra avec l'*emploi*, l'*application* du procédé. » Comp. Tillière, N° 314.

Il semble résulter de ce qui précède qu'aux yeux de ces auteurs, les mots *mise en œuvre*, *emploi* et *exploitation* peuvent s'appliquer indifféremment à toutes les inventions, et que celles-ci doivent être déclarées nulles dans le cas où l'un de ces trois objets a été réalisé.

Nous croyons plutôt que si le législateur a employé trois expressions différentes pour spécifier un cas de nullité, il l'a fait en raison des différentes espèces d'inventions qui peuvent se présenter. S'il s'agit d'un procédé de fabrication, c'est l'expression *mise en œuvre* qu'il convient d'appliquer, et cette mise en œuvre comprend l'exécution du procédé, sans que le produit ait à intervenir, celui-ci pouvant être connu et appartenir au domaine public. S'il s'agit d'un produit nouveau qui peut être réalisé par des procédés connus, l'expression *mise en œuvre* ne peut plus convenir, puisque cette mise en œuvre est dans le domaine public, et c'est l'expression *emploi* qui doit être appliquée. Enfin, si l'invention comprend à la fois un procédé et un produit, l'expression *exploitation* est la seule qui puisse convenir.

Dans ces conditions, une invention pourra être déclarée nulle :

- S'il s'agit d'un procédé, quand il y aura eu mise en œuvre de ce procédé.
- S'il s'agit d'un produit, quand il y aura eu emploi de ce produit.
- S'il s'agit d'un procédé et d'un produit, quand il y aura eu exploitation.

Cette manière de voir est sanctionnée, jusqu'à un certain point, par la circulaire ministérielle du 20 juin 1854, qui indique de quelle manière l'inventeur doit exploiter son invention pour éviter la déchéance.

D'après cette circulaire et la pratique courante, l'introduction dans le pays d'objets fabriqués à l'étranger, loin de pouvoir tenir lieu d'exploitation, est au contraire considérée comme une raison de déchéance, si, d'autre part, l'objet n'est pas fabriqué en Belgique.

Ce qui est vrai pour l'obligation que l'on fait au breveté d'exploiter son inven-

tion dans le royaume pour éviter la déchéance, doit être vrai aussi et doit être interprété de la même manière quand il s'agit de nullité. La vente d'un produit n'est pas considérée comme exploitation ou mise en œuvre quand il s'agit de déchéance; cette vente ne peut donc pas être considérée comme exploitation ou mise en œuvre quand il s'agit de nullité.

Si la vente d'un produit antérieurement à la date d'un brevet était une cause de nullité, une foule d'inventions utiles ne pourraient plus être valablement brevetées. Citons quelques exemples :

Étant donné que l'on connaissait le procédé de blanchiment des matières textiles par le chlore, les fibres textiles blanchies étant vendues couramment en Belgique, pourrait-on dire que celui qui blanchirait ces mêmes fibres par l'acide sulfureux, n'aurait pas fait une invention brevetable? Et cependant personne ne pourrait dire si les fibres blanchies, vendues depuis toujours, l'ont été par le chlore ou par l'acide sulfureux.

Quatre ou cinq procédés ont été imaginés pour la fabrication de la margarine ou beurre artificiel. Depuis 1870, ce produit a été fabriqué et vendu, et sa composition était parfaitement connue. Et cependant tous ceux qui ont inventé de nouveaux procédés de fabrication ont pu les faire valablement breveter, et il n'est venu à l'esprit de personne de contester la validité de ces brevets en opposant la vente de la margarine dans le pays.

S'il s'agit, au contraire, d'un produit nouveau obtenu par des moyens connus, par exemple une lentille de forme particulière ou un agencement de lentilles donnant un résultat industriel déterminé, quel que soit le moyen de production, le seul fait d'avoir vendu ce produit empêchera la prise d'un brevet valable, puisque c'est le produit lui-même qui constitue l'invention.

S'agit-il d'un procédé et d'un produit, la vente du produit ne saurait empêcher le procédé d'être parfaitement brevetable. Prenons, par exemple, une invention ayant pour objet la fabrication d'allume-feux ayant une composition nouvelle, à l'aide d'un appareil nouveau. Ces allume-feux étant exposés en vente antérieurement à la prise du brevet, ils sont, par cela même, abandonnés au domaine public, mais le procédé de fabrication peut être valablement breveté.

Si la fabrication du produit a, au contraire, été appliquée en Belgique, un brevet valable ne pourrait plus être obtenu ni pour le procédé, ni pour le produit qui en est la conséquence.

Il importe peu, au point de vue de la brevetabilité en Belgique, que le procédé ou le produit soit connu et exploité à l'étranger : du moment que l'un ou l'autre n'a jamais été exploité en Belgique, il y a lieu à un brevet valable pour celui de

ces objets qui est nouveau au vœu de la loi.

L'on peut dire d'une façon générale que le brevet pris pour un procédé nouveau couvre à la fois le procédé et le produit qui en est la conséquence, bien qu'un procédé nouveau puisse donner comme résultat un produit connu, de même qu'un produit nouveau peut être obtenu par un procédé connu. Mais dans ce cas, il faudrait prouver que le produit connu a été fabriqué par le procédé nouveau, et non par un autre procédé; et si, comme nous le supposons, il y a identité entre les deux produits, il sera presque toujours impossible de faire la preuve que nous indiquons.

EMILE PICARD
Ingénieur

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES ÉTRANGÈRES. — CONVENTION D'UNION DE 1883. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — DROIT COMMUN.

Le fabricant belge qui a déposé une marque en France doit justifier qu'il était propriétaire de cette marque en Belgique.

Le ressortissant d'un des pays de l'Union de Berne pour la protection de la propriété industrielle n'est pas forcé de son droit à faire protéger sa marque, faute d'avoir profité du délai de priorité fixé par l'article 4 de la Convention d'Union.

L'avantage du dépôt effectué dans les délais de priorité est d'avoir un effet rétroactif qui permet au déposant d'atteindre les faits accomplis dans l'intervalle des deux dépôts.

La dénomination Mine de plomb diamantine doit être interdite comme faisant, par elle-même, confusion avec Mine de plomb diamantée.

(C. de Douai, 12 mai 1891. — Rinskopf c. Henry alné et Liem.)

La deuxième Chambre du Tribunal de Lille, sous la présidence de M. Hedde, avait, le 15 décembre 1890, rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société Napoléon Rinskopf se prétend propriétaire d'une marque de fabrique déposée par elle à Paris le 13 octobre 1887 et consistant en une enveloppe de papier noir et argent sur laquelle se détachent la dénomination *Mine de plomb diamantée*, une vignette représentant une cuisinière occupée à fourbir son foyer, la légende *le nec plus ultra des plombagines* et les noms E. Moulart et Napoléon Rinskopf, du créateur de la marque et de son successeur; qu'elle a actionné Henry et Liem comme vendant leur mine de plomb sous des enveloppes qui seraient une imitation frau-

duleuse de sa marque et dont elle demande la suppression avec dommages et intérêts;

Attendu que Henry et Liem opposent à la demande les fins de non-recevoir suivantes : 1^o dans la transmission de la marque des demandeurs, les formalités prescrites par la loi belge n'auraient pas été observées, et Napoléon Rinskopf n'en serait pas réellement devenu propriétaire; 2^o le dépôt en France de cette marque ayant été effectué après l'expiration du délai de priorité fixé par la convention internationale de 1883 les demandeurs n'auraient nul droit opposable à Henry et Liem.

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'en fait la marque des demandeurs a été créée par la Société A. Willekenhysen et Cie, dont faisait partie la dame Moulart;

Qu'après le décès d'Alphonse Willekenhysen en 1880 la dame Moulart a continué à l'exploiter et l'a ensuite cédée à Napoléon Rinskopf, qui en a opéré le dépôt à Bruxelles le 19 septembre 1887;

Attendu que l'article 7 de la loi belge du 1^{er} avril 1879, réglant les formalités de transmission des marques de fabrique ou de commerce, est conçu comme suit :

« ART. 7. — Une marque de fabrique ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce. Toute transmission de marque entre vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 francs. La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque. »

Que les défendeurs ne contestent pas que les formalités exigées par cet article aient été observées dans la transmission de la marque par la dame E. Moulart à N. Rinskopf, mais prétendent tirer argument de ce qu'elles ne l'ont pas été par la dame Moulart lorsqu'elle a succédé à la Société de Willekenhysen et Cie; que, suivant eux, en déposant la marque à Bruxelles, le 29 janvier 1881, elle aurait dû déposer en même temps l'acte constatant la transmission régulière du patrimoine de la Société A. Willekenhysen et Cie dans le sien; que faute de ce faire elle n'a pu acquérir sur la marque aucun droit opposable aux tiers soit en Belgique soit en France;

Attendu qu'à cette argumentation la Société demanderesse répond que la Société A. Willekenhysen et Cie, dont faisait partie la dame Moulart, était, comme la société de même forme qui l'avait précédée, une simple société de fait n'ayant pas rempli les conditions exigées par la loi, notamment celles de publicité, pour constituer une personne morale distincte des associés; qu'en conséquence la marque, ainsi que l'établissement industriel, était la propriété indivise des associés;

Attendu que de ce qui précède il ré-

sulte que, dès avant la loi du 1^{er} avril 1879, la dame Moulart était déjà propriétaire au moins pour partie de la marque litigieuse; qu'à ce titre elle pouvait continuer à l'exploiter après le décès de son associé, même en l'absence d'un acte de liquidation et partage, sans avoir à remplir aucune formalité de transmission;

Attendu que la Société Rinskopf déclare qu'en fait la dame Moulart, moyennant l'acquisition par elle faite de la part de Mathieu Willekenhysen, l'héritier de son associé, est restée seule propriétaire de la marque;

Que cette déclaration est confirmée par les documents de la cause et doit être tenue pour vraie, les défendeurs n'en établissant pas la fausseté; que, par l'effet déclaratif du partage, la dame Moulart est censée en avoir été seule propriétaire depuis le commencement de l'indivision;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que les défendeurs s'appuient sur les termes de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, lequel, en ce qui concerne les marques de fabrique, peut se résumer ainsi : celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique dans l'un des États contractants jouira, pour effectuer les dépôts dans les autres États et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant trois mois; le dépôt effectué avant l'expiration de ce délai ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle des deux dépôts, soit notamment par un dépôt ou par l'emploi de la marque;

Qu'ils font remarquer que la marque n'a été déposée en France par la Société Rinskopf que le 13 octobre 1887, c'est-à-dire à une époque très postérieure à l'expiration du délai de priorité de l'article 4; que Henry aîné, leur prédécesseur et principal associé, exploitait en France depuis 1880 la marque *diamantine* incriminée, et que le dépôt tardif effectué par la Société Rinskopf ne lui permet pas de porter atteinte aux droits résultant pour Henry et Liem de l'usage de la marque fait par leur auteur antérieurement à ce dépôt;

Attendu qu'en fait la marque Rinskopf s'exploite en Belgique depuis 1875 et en France depuis tout au moins le 13 novembre 1880, date antérieure au premier usage constaté de la marque Henry, qui ne remonte qu'au 24 novembre de la même année; qu'ainsi la Société Rinskopf est propriétaire de sa marque par droit de premier occupant; que l'article 4 ne prive nullement les demandeurs d'invoquer à leur profit les faits d'usage antérieur à leur dépôt pour établir leur propriété de la marque litigieuse; que cet article, en effet, n'a pour but que de protéger les propriétaires d'un brevet, dessin, modèle ou marque de fabrique déposé dans le pays d'origine, contre

l'empressement des concurrents à utiliser à l'étranger l'invention ou la marque déposée; qu'au dépôt effectué dans les délais de priorité l'article attache un effet rétroactif qui permet au déposant d'atteindre les faits accomplis dans l'intervalle des deux dépôts; que l'esprit de la Convention, accusé par les termes de l'article 2, a été d'assurer dans chaque pays aux étrangers appartenant aux États de l'Union les avantages dont jouissent les nationaux eux-mêmes; qu'il est de principe généralement reconnu, et notamment en France et en Belgique, que le dépôt n'est que déclaratif et non attributif de la propriété de la marque, qui s'acquiert par les actes du premier usage; que les négociateurs de la Convention n'ont pu vouloir, sans s'exprimer nettement à cet égard, modifier profondément les principes de la matière et, contrairement à l'esprit de la Convention, frapper le fabricant étranger, dans le pays d'importation, d'une véritable forclusion; que, sans doute, il ne peut être intenté de poursuites en contrefaçon qu'à raison d'actes postérieurs au dépôt de la marque; mais que tous actes d'appropriation et d'exploitation exercés antérieurement à ce dépôt peuvent être invoqués par le déposant pour établir sa propriété.

Au fond :

Attendu que deux marques de la maison Henry et Liem sont incriminées;

Attendu, en ce qui concerne la première, qui ne fait pas l'objet du constat, que par l'agencement des couleurs noir et argent, par le sujet, la composition et l'encadrement caractéristique de la vignette, par la dénomination « *mine de plomb diamantine* », cette marque-enveloppe présente avec celle des demandeurs la plus grande ressemblance; que toutes deux produisent sur l'œil une impression d'ensemble assez pareille pour qu'une confusion soit possible; qu'elles se distinguent, il est vrai, par quelques détails, mais qui ne frappent pas l'œil à première vue et ne deviennent sensibles qu'après un examen attentif auquel ne se livrent pas d'ordinaire les acheteurs, en général peu lettrés, du produit que recouvre l'enveloppe; que la légende « *ne confondez pas avec la diamantée* », qui peut servir à établir la bonne foi des défendeurs, ne se détache pas d'une façon assez apparente pour prévenir une confusion;

Attendu que les défendeurs déclarent n'avoir fait qu'un usage très restreint de cette marque, et l'avoir abandonnée, depuis plus d'un an; qu'aucun fait d'usage contraire à cette déclaration n'est relevé par les demandeurs;

Attendu, en ce qui concerne la seconde marque, objet du constat, qu'on y retrouve le papier noir et argent, le même sujet de vignette, commun d'ailleurs à beaucoup de marques, mais traité tout

différemment; que, dans sa partie inférieure, caractérisée par un médaillon avec diabolins, elle diffère absolument de la marque Rinskopf; que l'encadrement et la dimension des sachets ainsi que le revers de l'enveloppe ne sont point les mêmes; que, sauf la dénomination «mine de plomb diamantée», qui devra disparaître comme se rapprochant trop de la dénomination adoptée par les demandeurs, il n'y a pas lieu à la suppression de cette marque;

Attendu que la Société Rinskopf conclut à des dommages-intérêts; qu'elle y a droit; que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour en fixer l'importance.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur; dit la société demanderesse seule propriétaire de la dénomination «mine de plomb diamantée» et de l'étiquette portant les noms Moulart et Rinskopf; dit que des deux marques des défendeurs la première est une imitation frauduleuse de la marque Rinskopf; donne acte à Henry et Liem de ce qu'ils déclarent l'abandonner, au besoin leur interdit de s'en servir à l'avenir; leur fait défense d'employer dans leur marque aux diabolins la dénomination «mine de plomb diamantée»; moyennant cette suppression, les autorise à faire usage de ladite marque. Et, pour réparation du préjudice causé, les condamne à payer à titre de dommages-intérêts à la demanderesse la somme de 200 francs;

Autorise celle-ci, à titre de supplément de dommages-intérêts, à faire insérer le présent jugement en entier ou par extrait dans un journal français ou belge à son choix, le coût de l'insertion ne devant pas dépasser 250 francs.

La Cour de Douai, le 12 mai 1891, a confirmé par adoption de motifs, en supprimant toutefois les insertions.

(Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.)

DOUANES. — 1^o OBJETS IMPORTÉS. — LIEU D'ORIGINE. — FAUSSE INDICATION. — LOI DU 11 JANVIER 1892. — CONTRAVENTION. — 2^o PEINES. — EMPRISONNEMENT. — SURSIS. — LOI DU 26 MARS 1891.

1^o Celui qui fait entrer ou circuler en France, à fin d'entrepôt ou de transit, des objets fabriqués à l'étranger portant une indication de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française, contrevient aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 75 de la loi du 11 janvier 1892 et tombe sous le coup des articles 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, qui punissent l'importation d'objets prohibés.

Et l'on ne saurait considérer comme responsable de la fraude ni la compagnie de chemins de fer transporteur, alors que sa bonne foi est certaine et résulte de ce que les colis étaient à destination du Bureau de la douane centrale à Paris, ni l'agent en douane de cette compagnie, lequel a livré lui-même aux employés des douanes la déclaration d'expédition et les a ainsi mis à même de connaître l'expéditeur et le destinataire des objets arrêtés.

Le seul responsable est celui ou ceux qui ont donné l'ordre de frapper la fausse marque d'origine sur les objets saisis.

2^o La loi du 26 mars 1891 est applicable aux peines d'emprisonnement prononcées en matière de douane.

(Tribunal correctionnel de Pontarlier, 11 mai 1894. — Min. pub. c. Haas frères.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 19 mars 1894, le sieur Philibert, agent en douane de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à Morteau, présenta aux sieurs Dupont et Cressier, vérificateur adjoint et préposé visiteur des douanes à Morteau, une déclaration enregistrée à ce bureau ayant pour but d'expédier en transit international sur Paris, une caisse, à l'adresse Haas jeune, à Paris, en douane centrale à Paris, ladite caisse d'un poids brut de trente-un kilogrammes sept cents grammes, et devant renfermer cent-quarante quatre montres en métal doré, à ancre, de provenance et d'origine suisses;

Attendu que, quinze jours auparavant, le 4 mars, le service de la douane à Morteau avait saisi vingt-quatre douzaines d'ébauches d'origine suisse portant la fausse marque «French» expédiées à la maison Haas jeune, à Morteau;

Attendu que le colis présenté aux agents des douanes le 19 mars, étant expédié en transit international, n'était sujet à être visité à la frontière que si des ordres étaient donnés par l'administration ou s'il existait des soupçons de fraude;

Attendu que, la saisie du 4 mars ayant éveillé les soupçons des employés des douanes de Morteau, ceux-ci ouvrirent, le 22 mars, le colis entré le 19 en gare de Morteau et constatèrent, en présence du sieur Philibert, que cette caisse contenait 144 montres en métal commun doré, à ancre, portant à l'intérieur de la cuvette le mot «France», fausse marque de fabrique destinée à faire croire que ces montres de provenance suisse étaient de fabrication française, faits qui constituent la contravention prévue par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892;

Attendu que procès-verbal de cette contravention a été dressé le 22 mars 1894.

Attendu que le sieur Hirsch, expéditeur de la caisse saisie, invité à fournir des explications sur les circonstances dans

lesquelles il avait fait l'envoi dont il s'agit, a déclaré que la marque «France» avait été frappée sur les montres adressées à la maison Haas, ensuite d'une demande verbale qui lui avait été faite par le sieur Haas Nathan, qu'il désigne comme étant un des directeurs de la maison Haas;

Attendu que toutes les circonstances de fait révèlent l'intention de commettre la fraude et d'éviter la visite à la frontière; qu'en effet, la caisse étant adressée en transit international au bureau de la douane centrale à Paris, il était à présumer : 1^o que cette caisse ne serait pas visitée audit bureau; 2^o que sa nouvelle destination, Chicago, étant ensuite indiquée et déclarée, ladite caisse serait ainsi expédiée comme partant de Paris;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme responsable de la fraude : 1^o le voiturier, c'est-à-dire la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, sa bonne foi résultant de cette circonstance que le colis était à destination du bureau de la douane centrale; 2^o l'agent Philibert, lequel a livré lui-même aux employés des douanes la déclaration d'expédition et les a ainsi mis à même de connaître l'expéditeur et le destinataire des objets arrêtés; que, dès lors, c'est à bon droit que les poursuites ont été dirigées, non contre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ou contre Philibert, son agent, mais contre Haas (Benjamin), directeur de la société Haas, et Haas (Nathan), qui a donné l'ordre de frapper la fausse marque d'origine sur les montres saisies;

En droit et sur l'application à faire aux inculpés des dispositions des articles 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 1^{er} et 4 de la loi du 2 juin 1875 et 37 de la loi du 18 avril 1818 :

Attendu qu'au cours de la discussion au Sénat (séance du 17 décembre 1891) de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, plusieurs orateurs ayant demandé quelle était la sanction dudit article 15, il a été répondu victorieusement à leurs observations :

1^o Par M. le Ministre du Commerce, que cette sanction résidait dans les pouvoirs dont la douane est armée, puisque la loi du 11 janvier 1892, en discussion, était une loi de douane;

2^o Par M. le Président de la commission, qu'il ne s'agissait point d'une question d'application de la loi des 23-27 juin 1857, qu'il s'agissait de fermer la frontière à certaines marchandises; que la commission pensait que le texte actuel de l'article 15 était suffisant;

3^o Par M. le rapporteur général, que, dans une loi de douanes où on fait des tarifs et où on inscrit le mot «prohibé» qui est bien un terme de douane, on ne pouvait édicter une disposition spéciale;

4^o Par M. le Commissaire du gouvernement, qu'il s'agit de donner à la douane

française sur des produits étrangers qui se présentent avec un cachet de fabrication française, un droit de contrôle et d'interdiction; que, d'après la rédaction même de l'article 15, la douane ne pourra opérer la saisie qu'à l'importation ou à la circulation dans le rayon frontière;

Attendu que c'est ensuite de ces débats qu'a été voté l'article 15, tel qu'il était proposé, sans qu'il ait été jugé nécessaire ni même utile de le sanctionner par une disposition pénale spéciale, la loi du 11 janvier 1892 étant une loi de douane, et les articles 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, qui punissent l'importation d'objets prohibés, étant incontestablement applicables à ceux qui contreviendraient à l'article 15 de la loi de janvier 1892, laquelle commence par ces mots: « Sont prohibés à l'entrée, exclus du transit, de l'entrepôt et de la circulation... »; que les textes de loi visés dans la citation sont conséquemment applicables aux prévenus, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 15 de la loi de janvier 1892;

Attendu que les inculpés n'ont encore subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement; que c'est le cas de leur faire application de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs,

Reçoit l'administration des douanes intervenante et partie civile dans l'instance, et, statuant contradictoirement à l'égard d'Haas (Benjamin) et donnant défaut contre Haas (Nathan), les déclare convaincus d'avoir, le 19 mars 1894, en tout cas depuis moins de trois ans, à Morteau, Benjamin Haas comme directeur de la maison Haas jeune, Nathan Haas comme associé de cette maison, fait entrer ou circuler en France à fin d'entrepôt ou de transit, cent quarante-quatre montres fabriquées en Suisse, d'une valeur de quinze cents francs, portant sur elles-mêmes une indication de nature à faire croire qu'elles avaient été fabriquées en France ou qu'elles étaient d'origine française, et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892; et, pour réparation, prononce la confiscation des marchandises saisies;

Condamne les nommés Haas (Benjamin) et Haas (Nathan) chacun à huit jours d'emprisonnement, dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de ladite peine corporelle; les condamne en outre solidairement à quinze cents francs d'amende; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps et condamne l'administration des douanes partie civile, aux dépens, sauf son recours contre les condamnés.

(Gazette du Palais.)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — MOT INVENTÉ. — SOMATOSE. — MOT DESCRIPTIF DE LA NATURE OU DE LA QUALITÉ DE LA MARCHANDISE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ.

(Haute Cour de justice, Division de chancellerie, 24 novembre 1893; Cour d'appel, 22 janvier et 8 février 1894. — Marque *Farbenfabriken vormals Fried. Bayer & Co.*)

Les marques composées uniquement de mots ont fait l'objet, en Grande-Bretagne, d'un grand nombre de décisions judiciaires. La loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique admettait comme marque de fabrique, aux termes de sa section 64, lettre c, « un ou plusieurs mots de fantaisie n'étant pas dans l'usage général ». Mais le terme *mot de fantaisie* a donné lieu à tant de contestations, que le législateur s'est vu conduit à reviser la section 64 pour l'en éliminer. D'après la section 10 de la loi de 1888, qui contient la section 64 révisée, une marque de fabrique « doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir: ... (a, b et c ne présentent pas d'intérêt dans l'espèce); d. un ou plusieurs mots inventés, ou e. un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique. »

Ce changement de rédaction n'a pas empêché les contestations, entre le contrôleur général et les déposants, sur la question de savoir si telle marque particulière, composée d'un ou de plusieurs mots, était, ou non, susceptible d'être enregistrée. Au lieu d'être supprimée, la difficulté a simplement été déplacée: il ne s'agit plus de savoir si un mot déposé comme marque est un *mot de fantaisie*, mais de déterminer si c'est un *mot inventé*, et s'il est descriptif de la *nature* ou de la *qualité* des marchandises sur lesquelles il doit être apposé. Or, cette détermination théorique laisse une grande place à l'appréciation subjective du contrôleur général ou du juge, qui auraient bien moins de peine à trancher simplement, comme en France et aux États-Unis, la question de *fait* de savoir si le mot déposé comme marque est *déjà entré dans l'usage public*, pour désigner les produits sur lesquels il doit être apposé.

Les tribunaux anglais viennent d'avoir à résoudre un cas de cette nature, dont la solution était d'autant plus délicate qu'il s'agissait d'un mot inventé dont le caractère descriptif était à peine marqué. Il a fallu déterminer si la somme d'invention était suffisante, et si l'enregistrement d'un mot dépourvu de tout sens pour le gros public devait être rejeté parce que son radical, emprunté à une langue morte, pouvait être mis en connexion avec le produit destiné à le porter comme marque.

Voici ce dont il s'agit.

L'établissement allemand *Farbenfabriken vormals Fried. Bayer & Co* avait déposé le mot *Somatose* comme marque de fabrique devant être enregistrée dans la classe 3 (substances chimiques destinées à être employées en médecine et en pharmacie). L'enregistrement fut refusé par le contrôleur général pour la raison qu'il s'agissait d'un mot dérivé du grec se rapportant à la nature ou à la qualité de la marchandise. Les déposants recoururent au *Board of Trade*, lequel, usant de la faculté qui lui était accordée par la loi, renvoya la question à l'autorité judiciaire. La manière de voir du contrôleur fut approuvée par le juge de première instance et par deux des juges de la Cour d'appel, tandis que le troisième juge se déclara favorable à l'enregistrement de la marque.

Nous croyons utile d'indiquer les arguments avancés par le contrôleur général et les divers juges.

Les représentants du contrôleur général ont fait valoir, en résumé, les considérations suivantes: Le mot *Somatose* est un mot dérivé du mot grec *σῶμα* (corps), et le produit devant être muni de la marque contient, d'après les déposants, des albumineux primaires et d'autres constituants, facilement assimilables, de la viande. Il a un caractère descriptif parce que, rappelant la notion de *corps*, il se rapporte à un aliment destiné au corps humain. Ce mot n'est d'ailleurs pas un *mot inventé*, car un tel mot doit être absolument incolore, et l'invention doit porter sur chacune de ses parties. Plusieurs mots appartenant au langage usuel sont formés par la racine *σῶμα* (p. ex. *somatologie*, science du corps humain); le fait d'y ajouter une terminaison ne constitue pas une invention. Un grand nombre de termes scientifiques nouveaux sont formés par l'adjonction de la terminaison *ose* aux radicaux de mots usuels. Où en serions-nous, si l'on pouvait s'approprier comme marques des mots formés de cette manière, tels que: *albuminose*, *dextrose*, *cellulose*, etc., qui se trouvent dans tous les ouvrages scientifiques? On pourrait aussi ajouter la terminaison *ose* à tous les mots anglais, et obtenir ainsi un monopole sur des dénominations éminemment descriptives.

Les déposants ont objecté ce qui suit: Un *mot inventé* pourrait être déposé comme marque, quand même il aurait un caractère descriptif. Mais le mot *Somatose* n'a pas ce caractère. Il rappelle d'une manière générale le corps humain, et s'applique également bien à tous les objets ayant avec lui un rapport quelconque, y compris les articles de toilette; or, un terme aussi vague et aussi large ne peut être considéré comme décrivant une poudre ou les éléments qui la constituent. Le fait qu'un mot contient un ra-

dical emprunté à une langue morte ne l'empêche pas nécessairement d'être un mot inventé ; et si, pour un Anglais ordinaire, le mot est inventé, il est indifférent qu'il contienne une racine étrangère. En prenant comme marque le mot *Somatose*, les déposants ne tentent pas de soustraire à l'usage général un mot étant dans l'usage effectif ou pouvant l'être.

Le juge North, prononçant en première instance, s'est exprimé en ces termes : « Je ne vois pas comment je pourrais considérer ce mot comme un mot inventé, si je tiens compte des décisions rendues en ce qui concerne des mots tels que *Herbaline*, *Washerine* et *Valvoline*. Quant à la sous-section de la loi désignée par la lettre *e*, je dois dire que, tenant ce flacon dans ma main sans en savoir autre chose que ce qui me tombe sous les yeux, je ne vois pas comment le mot *Somatose* pourrait me renseigner sur la nature et la qualité de la substance pulvérulente qui y est contenue ; mais, dans le présent cas, la difficulté que j'aurais eue tout seul a été écartée par la déclaration des déposants, d'après laquelle ils ont donné à leur produit le nom de *Somatose* à cause de son application au corps humain. Cela étant, il me serait impossible de dire que ce mot ne se rapporte pas d'une manière ou d'une autre à la nature ou à la qualité du produit. Il faut donc, à mon avis, admettre qu'il fait allusion à l'application du produit au corps humain, et je décide, en conséquence, qu'il ne peut être enregistré. »

Le lord-juge Lindley, le premier des juges d'appel qui ait eu à se prononcer sur cette affaire, s'est déclaré favorable aux déposants. Voici quels étaient ses arguments principaux : La section révisée de la loi énumère les divers éléments pouvant entrer dans la composition d'une marque de fabrique, et dont l'un doit au moins figurer dans chaque marque. Parmi ses éléments sont indiqués, sous la lettre *d* : « un ou plusieurs mots inventés » ; et sous la lettre *e* : « un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique ». Si une marque consiste en un seul nom, et que ce nom soit un de ceux qui sont proscrits par cette disposition, la marque ne pourra pas être enregistrée. Les sections 70, 72 et 73 de la loi autorisent, en outre, le contrôleur à rejeter une marque, si elle a un caractère indécemment ou diffamatoire, si elle viole les droits d'un tiers, si elle est identique à une marque déjà enregistrée, ou si elle lui ressemble assez pour avoir été combinée en vue d'induire en erreur. Mais je ne saurais trouver d'autres restrictions à l'enregistrement, et si quelqu'un cherchait à faire enregistrer une marque ne

donnant lieu à aucune des objections ci-dessus et contenant l'un des éléments énumérés dans la section 10 de la loi de 1888, je ne connais pas de principe légal autorisant la Cour à refuser l'ordre d'enregistrement... »

« Il n'existe pas de définition ou de description légale du « mot inventé », et je ne puis voir de raison légitime pour limiter le sens ordinaire de ce terme. Tout mot qui, en fait, est nouveau, et n'est pas ce qu'on peut appeler l'imitation déguisée d'un mot existant, est, à mon avis, un mot inventé dans le sens de la loi qui nous occupe... La nouveauté est, je crois, un des éléments de l'idée juridique de l'invention. Je ne crois pas qu'un mot puisse être appelé de bonne foi un « nom inventé », si, par l'orthographe ou par le son, il ressemble assez à un mot déjà connu pour constituer une imitation évidente de ce dernier, et si c'est en substance le même mot écrit ou prononcé un peu différemment. Mais je suis incapable de voir quelle autre restriction on pourrait convenablement apporter au terme « mot inventé » employé dans cet acte du Parlement... »

« A mon avis, le mot *Somatose* est un mot inventé dans le sens de la nouvelle loi. Il a été établi qu'il était nouveau et qu'il avait été inventé en vue d'être utilisé comme marque de fabrique. Les syllabes dont il se compose sont, il est vrai, bien connues, et même d'un usage commun parmi les chimistes et les médecins. Mais un mot nouveau de plus d'une syllabe peut être un mot inventé, alors même que toutes les syllabes qui le composent seraient connues et en usage... »

« Le Contrôleur général insiste pour que nous donnions au terme « mot inventé » une interprétation plus restrictive, à cause des inconvénients qui pourraient résulter du système opposé. Il fait valoir que si le mot *Somatose* était enregistré, il faudrait enregistrer de même des mots tels que *Breadose*, *Butterose* (1), etc., pour la formation desquels il ne faut aucun génie inventif, et que le registre se remplirait ainsi de mots ridicules, ce qui serait intolérable. Ceci est une question qui concerne le législateur, et non les tribunaux. Le génie inventif ne me paraît pas devoir être pris ici en considération. Les marques de fabrique ne sont pas, comme les brevets, une récompense accordée aux inventeurs. Leur but principal, entièrement différent, est d'empêcher une personne de faire passer ses marchandises pour celles d'un tiers. En édictant les dispositions relatives aux marques de fabrique, le législateur a aussi voulu empêcher que des mots appartenant déjà au domaine public ne pussent faire l'objet d'un monopole fa-

cheux. Si une personne choisit comme marque de fabrique pour ses produits un mot que personne n'a entendu précédemment, nul ne souffre aucun dommage du simple fait d'être empêché d'employer le même mot pour désigner ses propres produits. Les inconvénients signalés par le Contrôleur ne sont d'ailleurs pas aussi considérables qu'on les représente. Nul ne se soucierait de faire enregistrer un mot nouveau qui n'aurait pas de chances d'attirer des clients et d'être retenu dans la mémoire. Ce qu'on veut, c'est un mot-réclame, et cela limite pratiquement le choix des mots nouveaux pouvant servir de marques de fabrique. Ce choix est, en outre, très directement limité par la prohibition contenue sous la lettre *e* de la section 64. Ceci m'amène à la seconde objection, consistant à dire que le mot *Somatose* se rapporte à la nature ou à la qualité du produit. En ce qui me concerne, je ne puis admettre qu'il en soit ainsi. Quelle est la nature ou la qualité des produits à laquelle ce mot se réfère ? Je suis absolument hors d'état de répondre à cette question. Le plus qu'on puisse dire, c'est que le mot *Somatose* se rapporte d'une façon quelconque à une espèce de corps. Je ne crois pas, d'ailleurs, que l'objection qui nous occupe fût venue à l'esprit de qui que ce soit, si elle n'avait été suggérée par les indications fournies au Contrôleur par les déposants eux-mêmes. Mais le document qui contient ces indications ne me paraît pas étayer l'objection soulevée. Il proteste, en réalité, contre la déduction qu'on cherche maintenant à en tirer. J'admets, toutefois, ...que, d'après l'interprétation normale de la section 10 de la loi de 1888, si une marque consiste en un seul mot, et que ce mot soit un des mots inventés prévus par la section 10, lettre *d*, mais qu'il se rapporte en même temps à la nature ou à la qualité du produit, de manière à tomber sous le coup de la lettre *e* de la même section, j'admets, dis-je, que dans ce cas le mot en question ne puisse être enregistré comme marque de fabrique... Une marque de fabrique peut consister en un mot inventé ou en autre chose, mais elle ne peut consister en un mot se rapportant à la nature ou à la qualité de la marchandise. Si donc un mot inventé est dans ces conditions, il tombe sous le coup de la prohibition... »

« Je suis d'avis que le mot *Somatose* est un mot inventé ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité de la marchandise, qu'il ne donne lieu à aucune objection, et qu'il doit être enregistré. »

Comme nous l'avons déjà dit, les deux autres juges ont opiné en sens contraire. Voici quelques extraits de l'exposé formulé par le lord-juge Kay :

« Les mots *Soma* et *Somatic* se trouvent dans quelques dictionnaires anglais. Ils

(1) Ces mots supposés sont formés par l'adjonction de la terminaison *ose* aux mots anglais *bread* et *butter*, qui signifient *pain* et *beurre*.

sont dérivés du grec *σῶμα*, qui désigne le corps humain ou la carcasse d'un animal... *Somatose*, c'est le corps ou la carcasse, avec l'addition de la terminaison *ose*. Ce suffixe est commun; il se trouve dans les mots *comatose*, *glucose*, *cellulose*, et dans beaucoup d'autres. *Comatose* (comateux) est l'adjectif se rapportant à l'état du coma; la *glucose* et la *cellulose* sont des préparations dérivées des substances indiquées dans la première partie des mots respectifs. D'après cette étymologie, *Somatose* signifierait une préparation faite au moyen de la viande ou de la carcasse d'un animal.

« La section 64 de la loi de 1883 autorisait l'enregistrement de « un ou plusieurs mots de fantaisie n'étant pas dans l'usage général ». Les tentatives constantes faites en vue de faire enregistrer comme mots de fantaisie des mots qui, en réalité, n'en étaient pas, ont suscité un grand nombre de procès qui ont donné lieu à des décisions divergentes, certains juges considérant que l'usage fantaisiste fait d'un mot connu pouvait faire rentrer ce dernier dans la catégorie des mots de fantaisie, tandis que d'après les autres, un mot de fantaisie devait être dépourvu de toute signification; les uns et les autres s'accordaient toutefois à dire qu'un mot descriptif ne devait pas être enregistré.

« La loi de 1888 contient une nouvelle définition. En place de « un ou plusieurs mots de fantaisie n'étant pas dans l'usage général », elle dit « *d.* un ou plusieurs mots inventés, ou *e.* un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique. » Cette dernière disposition apporte certainement une nouvelle restriction au droit d'enregistrement: les mots « ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises » sont plus restrictifs que les mots « descriptifs des marchandises », employés dans les décisions judiciaires rendues sous l'ancienne loi. Mais on prétend que la restriction s'applique uniquement aux mots connus, et que, les deux dispositions prohibitives actuelles étant séparées par la particule disjonctive *ou*, un mot *inventé* peut être descriptif, tandis qu'un mot *connu* ne peut pas l'être. A cela il y a deux réponses, dont chacune est concluante. Si le mot est descriptif, ce ne peut être un des mots inventés prévus sous la lettre *d*; en second lieu, la position réciproque de ces deux dispositions prouve à mes yeux que des mots inventés sont des mots dépourvus de toute signification....

« La loi de 1888, dont la sous-section *e* prohibe l'enregistrement de mots se rapportant à la nature ou à la qualité des marchandises, n'a pu vouloir créer un moyen d'échapper à cette disposition, en permettant de composer un mot descriptif des marchandises, et en le traitant comme

un des mots inventés mentionnés dans la sous-section *d.* »

Nous terminerons par quelques extraits empruntés au lord-juge A.-L. Smith :

« Une chose me paraît claire : c'est que, dans l'intention du législateur, aucun des mots devant être enregistrés dans la suite, qu'ils tombent sous la lettre *d* ou sous la lettre *e*, ne devait se rapporter à la nature ou à la qualité des marchandises du commerçant....

« Pour qu'un mot soit « inventé » au sens de la loi, il faut, à mon avis, qu'il soit formé pour la première fois. Un tel mot ne peut, en aucune manière, se rapporter à la nature ou à la qualité des marchandises, car c'est, *ex hypothesi*, un mot absolument nouveau, inconnu, incapable d'énoncer quoi que ce soit. C'est pourquoi il était, selon moi, inutile de formuler sous la lettre *d* la restriction relative aux marchandises, tandis qu'il a été nécessaire de l'insérer sous la lettre *e*.

«On dit que les déposants ont *inventé* un mot au sens de la section. Tel n'est pas le cas à mon avis, car le mot *Somatose* n'est pas un mot dont l'empreinte soit frappée pour la première fois, et il n'y a en conséquence aucune impossibilité à ce qu'il se rapporte à la nature ou à la qualité de la marchandise. Le sens des mots *σῶμα* ou *σωματός* était bien connu précédemment, aussi le mot *Somatose* n'est-il pas selon mon opinion un mot inventé au sens de la section, et cela pour les raisons indiquées ci-dessus.

« Les déposants décrivent comme suit les ingrédients qui entrent dans leur produit : La *Somatose* est une préparation extraite de la viande, « contenant uniquement les éléments constitutifs de cette « dernière, et pouvant être absorbée et « assimilée par l'organisme humain.... » Dans ces circonstances je ne puis ne pas admettre que le mot *Somatose*, composé principalement des mots *σῶμα* ou *σωματός*, qui signifie *corps*, ne se rapporte à la nature ou à la qualité du produit du déposant, qui est extrait de la viande et qui peut être facilement absorbé par le corps humain... »

La majorité des juges d'appel s'étant prononcés contre l'enregistrement de la marque, le recours des déposants a été repoussé. Mais comme il s'agissait d'une question douteuse dont la solution devait établir une règle pour l'avenir, les déposants n'ont pas eu à supporter les frais de l'appel.

Bulletin

ÉTATS-UNIS

INDICATIONS A APPOSER SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES

Le Secrétaire des Finances des États-Unis a pris une décision d'une certaine

importance en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 5 du nouveau tarif douanier.

Cet article a la teneur suivante :

Tous les produits de fabrication étrangère qui sont ordinairement marqués ou étiquetés, et tous les paquets ou colis contenant de tels produits ou d'autres produits importés, devront être respectivement marqués d'une manière claire, et porter une marque quelconque ou une étiquette en langue anglaise indiquant leur pays d'origine et la quantité de marchandise qu'ils contiennent.

Les articles ne portant aucune marque ou étiquette ne seront pas remis à l'importateur, aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait à ces conditions : si un paquet ou un article importé porte une marque ou une étiquette indiquant une quantité de marchandise ou un nombre d'objets supérieurs au contenu réel, il ne sera pas remis à l'importateur, aussi longtemps que la marque ou l'étiquette n'aura pas été changée de manière à satisfaire aux prescriptions du présent article.

Dans la pratique, la stricte application de cette disposition a été impossible. En conséquence, le Secrétaire des Finances a émis une circulaire spéciale disposant : que les formalités indiquées plus haut seront exigées seulement pour les marchandises expédiées postérieurement au 28 août 1894; qu'en ce qui concerne l'indication d'origine, il suffit que les marchandises portent une preuve évidente de leur origine, sans aucune marque ou étiquette frauduleuse; que l'indication concernant la quantité ou le contenu se rapporte seulement aux paquets ou aux colis, et non aux objets séparés.

(*Bolletino delle Finanze, Ferrovie, ecc.*)

ALLEMAGNE

DÉCISIONS DIVERSES DE LA SECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES

La Section du Bureau des brevets chargée du service des marques de marchandises a rendu sur divers points des décisions importantes, dont nous donnons ci-après le résumé :

Durée du terme de protection pour les marques transférées des anciens registres dans le nouveau rôle des marques. — La loi du 12 mai 1894 fixe le terme de protection pour les marques enregistrées dans le rôle à dix ans à partir de la date de la déclaration. Pour les marques qui jouissent déjà de la protection légale en Allemagne, et qu'il s'agit uniquement de faire enregistrer dans le rôle central établi par la loi, on peut se demander si le terme de dix ans doit être calculé d'après la date de la déclaration faite en vertu de l'ancienne loi, ou d'après celle de la déclaration tendant à faire enregistrer la marque dans le nouveau rôle. La Section des marques s'est prononcée dans ce dernier sens, en se basant sur

la disposition du § 24, d'après laquelle les anciennes marques déclarées conformément à la nouvelle loi «sont dès lors soumises aux dispositions de cette dernière». On pourrait, il est vrai, objecter la disposition du même § 24, où il est dit que «l'enregistrement aura lieu... à la date de la déclaration primitive». Mais, d'après la Section des marques, ces mots signifient simplement que le droit de priorité des anciennes marques remontera jusqu'au jour où elles ont été déclarées pour la première fois. Il suit de là que, pour les marques inscrites dans le nouveau rôle, il n'y aura pas de taxe de renouvellement à payer avant le 1^{er} octobre 1904.

Significations adressées aux titulaires de marques étrangères. — Aux termes du § 10, alinéa 3, de la loi, les significations à destination de l'étranger peuvent se faire par simple remise à la poste. Cette disposition s'applique aussi aux significations par lesquelles les titulaires de marques enregistrées sont informés du dépôt de marques paraissant être en conflit avec ces dernières. Il est donc possible que les propriétaires de marques étrangères ne soient pas avertis à temps pour pouvoir s'opposer, dans le délai d'un mois à partir de la signification (§ 5), à l'enregistrement des marques pouvant léser leurs droits. D'ailleurs, la protection d'une marque étrangère et le droit résultant de son enregistrement ne peuvent être revendiqués, d'après la nouvelle loi, que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. La Section des marques recommande donc aux titulaires de marques établis à l'étranger de s'assurer aussitôt que possible un tel mandataire, et d'en donner connaissance au Bureau des brevets.

Opposition préalable à l'enregistrement d'une marque. — Le Bureau des brevets a reçu à plusieurs reprises des lettres le priant, au cas où une certaine marque serait déclarée, d'en refuser l'enregistrement à cause de l'existence d'une marque de date plus ancienne, appartenant au requérant. La Section des brevets a décidé qu'une requête de cette nature ne serait pas considérée comme constituant une opposition. L'opposition prévue par la loi est celle que l'intéressé adresse au Bureau des brevets à la suite de l'avis reçu de ce dernier concernant la déclaration d'une marque identique ou analogue à celle déjà enregistrée. Celle-ci seule peut aboutir à un refus d'enregistrement de la part du Bureau des brevets. Ce dernier reçoit néanmoins volontiers des avis appelant d'avance son attention sur des déclarations de marques pouvant léser des droits existants. Dès que les déclarations en question se seront produites, il en informera les intéressés, et leur rappellera qu'ils peuvent renouveler leur op-

position, s'il juge qu'il y a identité ou analogie entre les anciennes marques et celles qui viennent d'être déclarées.

Modifications apportées aux marques. — Les marques protégées en Allemagne en vertu de l'ancienne loi devront, d'ici au 1^{er} octobre 1898, être déclarées en vue de l'enregistrement dans le rôle des marques créé par la loi (§ 24). Cela suppose que la nouvelle déclaration aura le même contenu que l'ancienne, non seulement quant à la marque elle-même, mais encore quant à l'établissement qui l'exploite et aux produits auxquels elle doit être apposée. S'il y a une modification essentielle sur un de ces points, un nouveau dépôt est nécessaire. Il n'y a pas modification essentielle, si la marque reste la même dans ses traits principaux et si le changement porte uniquement sur des parties du dessin ou du texte d'une importance secondaire; il est aussi permis de compléter la liste des marchandises devant être munies de la marque, si ces dernières sont de même nature que celles en vue desquelles la marque a été enregistrée. S'il y a lieu à un nouvel enregistrement, le Bureau des brevets appréciera la marque en se plaçant au point de vue de la date de la nouvelle déclaration.

Preuves à l'appui des indications contenues dans la marque. — Si une marque contient des indications importantes pour l'appréciation de l'entreprise commerciale qui l'a déclarée, ou pour celle des produits sur lesquels elle doit être apposée, le déclarant doit établir les faits allégués, en tant qu'ils ne sont pas déjà connus au Bureau des brevets. Si, par exemple, la marque comprend des médailles d'expositions, il devra prouver que ces médailles ont été obtenues par lui dans l'industrie à laquelle se rapporte la marque. La preuve peut être faite par la présentation des documents originaux, par des attestations officielles (p. ex. de la police locale), ou de toute autre manière analogue. Le déclarant doit aussi prouver l'exactitude des mentions concernant l'année de la fondation de son établissement, l'existence d'un brevet ou d'un modèle d'utilité pour la marchandise munie de la marque, la qualité de fournisseur de la cour, etc. Il n'est pas dit si ces preuves sont aussi exigées des déclarants étrangers, où si la Section des marques se contentera de constater que les mentions dont il s'agit se trouvent dans le corps de la marque déposée dans le pays d'origine.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Société allemande pour la protection de la propriété industrielle a célébré le 3 décembre son assemblée générale

annuelle au *Kaiserhof*, sous la présidence de M. le Dr Katz.

Après l'expédition des affaires administratives, MM. Pieper et Häuser ont exposé, le premier au point de vue pratique, le second au point de vue juridique, la question de la répression législative de la concurrence déloyale. Ces rapports ont été suivis d'une discussion de plusieurs heures, qui a abouti à l'adoption des résolutions suivantes, proposées par M. Häuser :

I. L'assemblée générale de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle a appris avec satisfaction qu'une loi sur la répression de la concurrence déloyale était en voie d'élaboration. Elle exprime le désir que le projet de loi soit porté à la connaissance des cercles intéressés avant d'être soumis aux organes législatifs.

II. La Société envisage que le projet de loi doit se conformer aux principes suivants :

a. Quiconque porte atteinte au gain d'autrui par une concurrence déloyale doit être tenu de payer des dommages-intérêts à la partie lésée, et de cesser la concurrence déloyale. Tout concurrent menacé doit pouvoir demander la cessation de la concurrence déloyale, même avant d'en avoir reçu un dommage;

b. Certains cas particulièrement graves de concurrence déloyale doivent, sans préjudice de l'action civile, pouvoir être poursuivis en la voie pénale. Ce sont en particulier les suivants :

- 1^o Les cas où des indications de fait que l'on savait fausses, en matière de marchandises et de production industrielle, ont été données à l'égard d'une pluralité de personnes, dans le but de faire apparaître une offre sous une apparence particulièrement avantageuse;
- 2^o Les cas où l'on a affirmé et répandu, concernant un établissement, la personne de son chef, ses marchandises et sa manière de travailler, des faits qu'on savait faux et qui étaient de nature à nuire à la marche de cet établissement;
- 3^o Les cas où un secret de fabrication ou de commerce a été trahi par le directeur, l'employé ou l'ouvrier d'une fabrique; en pareil cas, la peine doit intervenir même si le secret est trahi un certain temps après le moment où l'engagement a pris fin. La tentative de trahison et les efforts faits pour amener un tiers à trahir, doivent être déclarés punissables.

L'action pénale ne doit jamais avoir lieu que sur plainte. La plainte doit pouvoir être retirée par son auteur. Est admis à porter plainte tout concurrent justifiant d'un intérêt légitime. Peuvent en outre porter plainte, dans les cas prévus sous n^o 1, les corporations reconnues par l'État comme représentant le commerce et l'industrie, ainsi que les chambres de commerce. A la demande de la partie lésée, le jugement doit pouvoir prononcer une amende-indemnité en sus de la pénalité établie par la loi.

Au cours de la discussion mentionnée plus haut, l'assemblée a été particulièrement intéressée par une communication du secrétaire général, M. le directeur Wenzel, concernant une condamnation

prononcée environ quinze jours auparavant pour la contrefaçon de la marque de fabrique apposée sur le café de malt de la maison Kathreiner. Ce jugement est le premier qui ait été rendu en matière de concurrence déloyale par application des §§ 15 et 16 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises. Il prouve, contrairement aux craintes formulées de diverses parts, que la magistrature comprend la nécessité qu'il y a pour elle à collaborer avec les industriels pour protéger le travail honnête contre la concurrence déloyale.

(Neuzeit.)

AUTRICHE-HONGRIE

PUBLICATION, PAR GROUPES D'INDUSTRIES, DES MARQUES DÉPOSÉES

Le Ministère du Commerce publie mensuellement, dans un recueil intitulé *Central-Marken-Register*, toutes les marques enregistrées en Autriche-Hongrie. A partir de 1885, on pourra s'abonner à une publication spéciale, comprenant uniquement les marques appartenant au groupe I de la classification austro-hongroise (métaux, objets de métal, outils et instruments). Des intéressés appartenant à d'autres branches d'industrie ayant demandé que la même chose eût lieu pour les autres groupes de marques, le Ministère a décidé qu'il sera fait une publication spéciale pour chacun d'eux, s'il se trouve un nombre suffisant d'abonnés. Il s'agit des groupes II (grès, poterie et verrerie), III (objets en bois, en paille, en papier, en os, en gomme et en cuivre), IV (fils, tissus et vêtements), V (aliments, boissons et produits agricoles) et VI (produits chimiques).

HONGRIE

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Ministère du Commerce a soumis au Parlement, le 26 novembre dernier, un projet de loi sur les brevets d'invention, sur lequel nous reviendrons en détail dans notre prochain numéro.

Le même Ministère avait aussi élaboré un avant-projet de loi pour la protection des modèles d'utilité. Mais il a renoncé à le déposer, sur l'avis unanime de la commission chargée d'examiner les deux projets.

CANADA

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DESSINS INDUSTRIELS

Le Parlement canadien a adopté une loi sur l'enregistrement des dessins industriels, qui reproduit à peu près les dispositions légales en vigueur dans la métropole sur la même matière.

Cette loi a reçu la sanction législative le 17 août 1894, et a été promulguée le 21 du même mois.

Statistique

SUISSE

BREVETS RESTÉS EN VIGUEUR AU DÉBUT DE CHACUNE DES ANNÉES DE LEUR PÉRIODE LÉGALE DE DURÉE

ANNÉES DES BREVETS	BREVETS ⁽¹⁾ PORTANT LA DATE DE L'ANNÉE ⁽²⁾											
	1888		1889		1890		1891		1892		1893	
	Nombre	‰	Nombre	‰	Nombre	‰	Nombre	‰	Nombre	‰	Nombre	‰
1 ^{re}	289	1,000	1,549	1,000	1,277	1,000	1,417	1,000	1,663	1,000	1,671	1,000
2 ^e	232	803	1,102	725	925	724	1,002	707	1,185	713		
3 ^e	163	564	653	430	498	390	591	417				
4 ^e	130	450	468	308	366	287						
5 ^e	101	349	355	234								
6 ^e	73	253										

(1) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les brevets additionnels.

(2) L'année indiquée est celle du dépôt, et non celle de l'enregistrement.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété Industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

28. Quelles sont : a. les taxes à payer pour l'obtention d'un brevet; b. les taxes à payer ultérieurement; c. la durée du brevet, dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Portugal, Russie, Suède et Suisse?

PAYS	TAXES à payer pour l'obtention du brevet	TAXES à payer ultérieurement	DURÉE
Allemagne . . .	Taxe de dépôt 20 marcs; 1 ^{re} annuité, à payer dans les deux mois qui suivent la publication de l'invention, 30 marcs.	2 ^e annuité 50 marcs; 3 ^e annuité 100 marcs, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 50 marcs.	15 ans
Autriche . . .	1 ^{re} annuité 21 fl.	2 ^e à 5 ^e annuité 21 fl. chacune; 6 ^e ann. fl. 31.50; 7 ^e fl. 36.75; 8 ^e fl. 42.—; 9 ^e fl. 47.25; 10 ^e fl. 52.50; 11 ^e fl. 63.—; 12 ^e fl. 73.50; 13 ^e fl. 84.—; 14 ^e fl. 94.50; 15 ^e fl. 105.—.	15 ans
Belgique . . .	1 ^{re} annuité 10 francs.	2 ^e annuité 20 fr.; 3 ^e annuité 30 francs, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 10 francs.	20 ans
Espagne . . .	1 ^{re} annuité 10 piécettes.	Même progression qu'en Belgique.	20 ans
États-Unis d'Amérique	Lors du dépôt de la demande 15 dollars; lors de la délivrance du brevet 20 dollars.	—	17 ans
France . . .	100 francs.	100 francs par an.	15 ans

PAYS	TAXES à payer pour l'obtention du brevet	TAXES à payer ultérieurement	DURÉE
Grande-Bretagne . . .	Lors du dépôt de la spécification provisoire 1 £; avec la spécification complète 3 £ (pour les quatre premières années).	Avant l'expiration de la 4 ^e année 5 £; avant l'expiration de la 5 ^e année 6 £, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 1 £.	14 ans
Hongrie	Comme pour l'Autriche.	Comme pour l'Autriche.	15 ans
Italie	40 livres pour les trois premières années, plus 10 livres par année indiquée dans la demande de brevet.	65 livres pour chacune des années 4 à 6; 90 livres pour chacune des années 7 à 9; 115 livres pour chacune des années 10 à 12; 140 livres pour chacune des trois dernières années.	15 ans
Norvège	1 ^{re} annuité 30 cour.	2 ^e annuité 10 cour.; 3 ^e annuité 15 cour., et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 5 cour.	15 ans
Portugal	Taxe de dépôt 21,2 milreis; timbre 10 milreis, plus 5 milreis par année indiquée dans la demande de brevet.	—	15 ans
Russie	90 R. argent pour 3 ans; 150 R. a. pour 5 ans; 450 R. a. pour 10 ans.	—	10 ans
Suède	1 ^{re} annuité 20 cour.	25 cour. pour chacune des années 2 à 5; 50 cour. pour chacune des années 6 à 10; 75 cour. pour chacune des années 11 à 15.	15 ans
Suisse	Taxe de dépôt 20 francs; constatation de l'existence du modèle 10 fr. 1 ^{re} annuité 20 fr.	2 ^e annuité 30 francs; 4 ^e annuité 40 fr., et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 10 francs.	15 ans

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DELLA CONDIZIONE GIURIDICA IN ITALIA DEI MARCHI DI FABBRICA NON DEPOSITATI, par le prof. M. Amar. Società Editrice Laziale, Rome 1894.

Dans cet opusculé, l'auteur recherche quelle est, en Italie, la condition juridique des marques non déposées. L'enregistrement ayant, aux termes de la loi, un effet déclaratif et non attributif de propriété, il semblerait qu'en Italie, comme en France, la contrefaçon de marques non enregistrées doit pouvoir être pour-

suivie par une action en concurrence déloyale. Cette manière de voir se heurte toutefois au texte positif de la loi, dont l'article 10 prescrit la publication immédiate de la marque dans la *Gazette officielle*, « pour les effets des amendes et des dommages-intérêts ». L'auteur envisage cependant que l'action en dommages-intérêts n'est pas entièrement exclue en matière de marques; selon lui, elle peut avoir lieu sans violation de l'article 10, quand la reproduction de la marque non enregistrée est accompagnée de manœuvres et d'artifices coupables. Une seconde question est celle-ci: L'ayant cause du propriétaire d'une marque enregistrée, qui n'a pas fait enregistrer le transfert de cette marque, peut-il poursuivre les contrefacteurs? M. Amar se prononce pour la négative, même dans le cas d'une marque qui, en cas de dissolution d'une société, demeure la propriété de l'un des associés. L'auteur est sur plusieurs points en désaccord avec la jurisprudence récente, qu'il expose chemin faisant.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI. Publication mensuelle paraissant chez l'Unione Tipografico-Editrice, 33 via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement: un an 10 livres, six mois 6 livres.

C'est avec plaisir que nous annonçons cette publication, destinée à rendre de grands services aux personnes devant se tenir au courant des questions relatives à la propriété industrielle en Italie. Jusqu'ici les renseignements sur cette matière ne s'obtenaient pas aisément. Certains d'entre eux se trouvaient dans des journaux économiques; d'autres, dans des revues judiciaires; d'autres encore, dans la Gazette officielle; et comme ces diverses publications traitaient en même temps une foule d'autres sujets, on devait en feuilleter beaucoup pour ne recueillir qu'un petit nombre de données utiles.

La *Rivista delle privative industriali* facilitera la tâche aux chercheurs, en premier lieu parce qu'elle s'occupe exclusivement de questions relatives à la propriété industrielle: brevets d'invention, marques, dessins et modèles, noms commerciaux et concurrence déloyale en matière de commerce et d'industrie. De plus, elle traite de ces matières à tous les points de vue: 1^o doctrine; 2^o jurisprudence; 3^o textes législatifs et conventionnels italiens et étrangers; 4^o actes officiels émanant de l'Administration italienne (états des brevets délivrés, des marques déposées, etc.).

Une publication de cette nature vaut ce que vaut son directeur. Or, celle qui nous occupe est dirigée par M. E. Bosio, avocat, auteur fort apprécié en matière de propriété industrielle, et que nos lecteurs connaissent fort bien par les correspondances qu'il a adressées à notre journal. Elle est donc entre bonnes mains.

Le premier numéro vient de nous parvenir. Il contient entre autres une étude sur la convention italo-allemande pour la protection des brevets, des dessins et des marques; des décisions judiciaires soigneusement annotées en tenant compte de la jurisprudence nationale et étrangère; un article concernant la revision de la loi italienne sur les brevets; des textes officiels, et les listes des brevets et des marques ayant obtenu la protection légale en Italie. Si, comme nous avons tout lieu de le croire, les autres numéros sont faits avec le même soin que le premier, la *Rivista delle privative industriali* formera une collection du plus grand intérêt.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A.

Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-ChristopheetCie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe

hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.